

BUREAU SYNDICAL
MARCHES PUBLICS

DELIBERATION N° 2

SEANCE DU 07 JUILLET 2026

Mardi 07 juillet 2026, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
René SABATIER (VP)	X			Dorian THOULOZE(VP)	X		
Karine ACCASSAT(VP)	X			Thierry BRUYERE- ISNARD (VP)	X		
Jean Paul BULINGE (VP)	X			Norbert POYET (VP)	X		
Virginie BONNET FERRAND (VP)		X		Antoine ALBERTI (VP)	X		
Dominique BRESSO (VP)	X			Régis PONSICH ((VP)	X		
Edith MANTELIN(VP)	visio			Norbert COLL	X		
Patrick MAISONNEUVE (VP)	X			Emma TALAGRAND		X	
Laetitia BOURJAT(VP)	visio			Bruno TASSAN DIN	X		
Philippe FORTUNE	X			Laetitia SAVEL	X		
Patricia CURTIUS	X			Gérard AMBERT	X		
Serge BERTHON	X						

Objet : Marché public d'électrification rurale 2026-2030 -Approbation de l'avenant n° 1 au CCAP - Autorisation de signature

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-7 ;

Vu le marché public d'électrification rurale 2026-2030 conclu en 2025 par le Territoire d'Énergies Ardèche (TE 07) sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dudit marché, joint en annexe ;

Monsieur le Président expose :

L'exécution du marché repose sur l'émission, par le TE 07, de bons de commande puis d'ordres de service de démarrage des études et des travaux.

Compte tenu du volume important d'opérations portées annuellement par le Syndicat, de la diversité des plans de financement mobilisés (notamment au titre du FACE, des participations communales et des fonds propres du Syndicat) et des aléas propres aux travaux de réseau d'électrification rurale (autorisations administratives, conventions de passage, coordination avec le concessionnaire ENEDIS...), un décalage peut exister entre la date d'émission d'un bon de commande et la date de démarrage effectif des travaux.

Afin de sécuriser la gestion budgétaire et comptable du marché, il est proposé de préciser, par voie d'avenant, que le fait générateur du règlement est rattaché à la notification de l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux, et non à la seule émission du bon de commande.

À cette fin, l'avenant n° 1 complète l'article 3 du CCAP afin de :

- préciser que le bon de commande déterminera la consistance et la quantité des prestations demandées, mais que l'ouverture du droit au règlement des acomptes ne résultera que de la notification de l'« OS Travaux » au titulaire ;
- préciser que le titulaire ne pourra se prévaloir de l'existence d'un bon de commande pour prétendre à un acompte avant cette notification, sous réserve du service fait ;
- qualifier l'ordre de service d'engagement au sens des règles de la comptabilité publique, conformément à l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- prévoir une dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, afin que la notification - même tardive - de l'OS Travaux ne crée aucun préjudice au titulaire.

Cette modification, qui ne porte que sur les modalités de règlement et d'engagement comptable des bons de commande, ne constitue pas une modification substantielle du marché au sens de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique. Les autres stipulations du marché demeurent inchangées et s'appliquent aux bons de commande émis postérieurement à la signature de l'avenant, les bons de commande émis antérieurement restant régis par les stipulations initiales.

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité ;

APPROUVE l'avenant n° 1 au CCAP du marché public d'électrification rurale 2026-2030, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant légalement habilité, à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat ;

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré
Le 07/07/2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication ou notification le.....



AVENANT N° 1

Au marché public d'électrification rurale 2026-2030

Conclu entre :

TERRITOIRE D'ENERGIES ARDECHE (TE07)
Syndicat départemental d'énergies
283, Chemin d'Argevillières
BP 616
07006 PRIVAS CEDEX

Et

La société _____
Titulaire du lot n° ____

PRÉAMBULE

Le TE07 et le titulaire sont liés par un marché public d'électrification rurale conclu en 2025 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

L'exécution du marché repose sur l'émission, par le TE07, de bons de commande puis d'ordres de service de démarrage des études et des travaux.

Compte tenu du volume important d'opérations portées annuellement par le TE07, de la diversité des plans de financement mobilisés (notamment au titre du FACE, des participations communales et des fonds propres du Syndicat) et des aléas propres aux travaux de réseau d'électrification rurale (autorisations administratives, conventions de passage, coordination avec le concessionnaire ENEDIS...), un décalage peut exister entre la date d'émission d'un bon de commande et la date de démarrage effectif des travaux.

Afin de sécuriser la gestion budgétaire et comptable du marché public, les parties entendent préciser, par le présent avenant, que le fait générateur du règlement est rattaché à la notification de l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux.

La modification apportée au CCAP du marché public relève de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique en tant qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au sens de ce texte.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché public d'électrification rurale afin de rappeler les conditions de règlement résultant de l'attribution d'un bon de commande, et les modalités d'engagement des crédits par le syndicat.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU CCAP

Sont ajoutées à l'article 3 du CCAP les stipulations suivantes :

« Pour chaque affaire, le bon de commande émis par le syndicat détermine la consistance et la quantité des prestations dont la réalisation est demandée.

L'ouverture du droit au règlement des acomptes ne résulte toutefois que de la notification, au titulaire du lot, de l' « OS Travaux ».

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'existence d'un bon de commande pour prétendre au versement d'un acompte ou d'une quelconque rémunération avant la notification de l'ordre de service afférent. Le fait générateur du droit au versement du premier acompte est ainsi constitué par la notification de l' « OS Travaux », sous réserve de

la constatation du service fait. Les demandes d'acompte ne peuvent être transmises par le titulaire qu'à compter de cette notification.

L'engagement effectif des crédits par le syndicat n'intervient ainsi qu'à compter de l'« OS travaux » notifié pour chaque affaire. Les parties conviennent de qualifier l'ordre de service comme l'engagement au sens des règles de la comptabilité publique, conformément à l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La notification - même tardive - de l'OS Travaux ne crée aucun préjudice au titulaire par dérogation à l'article 18.1 du CCAG. La liste des dérogations est complétée en ce sens : l'article 3 du CCAP déroge à l'article 18.1 du CCAG ».

Les autres stipulations du CCAP restent inchangées.

ARTICLE 3 - STIPULATIONS GENERALES

Toutes les clauses du marché initial, non expressément complétées par le présent avenant, demeurent applicables et s'exécutent dans les conditions prévues au marché.

Les stipulations du présent avenant s'appliquent aux bons de commande émis postérieurement à sa signature. Les bons de commande émis antérieurement demeurent régis par les stipulations initiales du marché public.

Le présent avenant n° 1 ne fait qu'un avec les pièces du marché public initialement conclu entre les parties.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à PRIVAS, le _____ 2026
En deux exemplaires originaux

Pour le TE 07 Le Président	Pour le titulaire du lot [Cachet entreprise] [Prénom NOM]
--------------------------------------	--